

16 mars 1979

MESURES APPLIQUEES PAR LE JAPON  
AUX IMPORTATIONS DE CUIRS

*Rapport du Groupe spécial adopté le 6 novembre 1979*  
(L/4789 - 26S/350)

1. A sa réunion du 24 juillet 1978, le Conseil a autorisé son Président à prendre les dispositions nécessaires pour l'institution d'un groupe spécial chargé d'un mandat approprié, si la question faisant l'objet d'un différend entre les Etats-Unis et le Japon n'était pas réglée de façon satisfaisante sur une base bilatérale le 20 septembre 1978 au plus tard. Comme aucun accord n'était intervenu à cette date, le Président du Conseil, en consultation avec les deux délégations concernées, a institué un groupe spécial ayant le mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question, portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis, des restrictions quantitatives appliquées par le Japon à certains produits en cuir; faire telles constatations qui aideront les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2."

A sa réunion du 29 janvier 1979, le Conseil a été informé de l'institution de ce groupe spécial, de son mandat et de sa composition, qui était la suivante:

Président: M. l'Ambassadeur Nettel (Autriche)  
Membres: M. Furulyas (Hongrie)  
M. Ostenfeld (Danemark)

2. Le Groupe spécial s'est réuni le 26 janvier et le 26 février 1979.

3. Le Groupe spécial a fondé ses délibérations sur les faits ci-après:

a) En 1952, le Japon avait institué un système de restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en cuir. Jusqu'en 1963, ces restrictions avaient été maintenues en vigueur pour des raisons de balance des paiements, au titre de l'article XII. Depuis lors, le système est resté en vigueur à cause des difficultés que connaissait l'industrie japonaise du cuir en raison des dimensions restreintes et du caractère rétrograde de ses entreprises, et, surtout, de la question des Dowa.

b) Les Etats-Unis, estimant que les restrictions appliquées par le Japon étaient injustifiables et incompatibles avec les obligations de ce pays au titre de l'Accord général, et qu'elles annulaient ou compromettaient des droits que les Etats-Unis tiennent dudit Accord, ont engagé avec le Japon des consultations qui n'ont abouti à aucune solution. En conséquence, les Etats-Unis ont invoqué les dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, et ont demandé l'institution d'un groupe spécial.

4. Au cours de ses travaux, le Groupe spécial a entendu des exposés des représentants des Etats-Unis et du Japon et obtenu de ces représentants des précisions sur certains points. Pour mener à bien son examen, il s'est appuyé sur la documentation de base et les renseignements pertinents communiqués par les deux parties, sur leurs réponses aux questions qu'il avait posées, et sur tous autres documents du GATT se rapportant à la question. En outre, il a reçu des renseignements écrits et a entendu des exposés oraux des délégations de l'Australie, du Canada, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande, sur différents aspects de la question, conformément aux demandes formulées par ces délégations au Conseil.

5. Le 26 février 1979, le Groupe spécial a été informé que les consultations bilatérales entre les Etats-Unis et le Japon avaient abouti et que les Etats-Unis retiraient le recours qu'ils avaient formé au GATT au titre de l'article XXIII, paragraphe 2. Les deux parties ont réservé les droits qu'elles tiennent de l'Accord général. Au cas où les conclusions des consultations bilatérales ne seraient pas mises en pratique à la satisfaction mutuelle des deux gouvernements, il a été entendu que la question pourrait de nouveau faire l'objet des procédures prévues par l'Accord général.

6. Les deux parties ont informé le Groupe spécial qu'elles étaient prêtes, si la demande leur en était faite, à communiquer à d'autres parties intéressées la teneur des conclusions auxquelles elles sont arrivées, et à engager des consultations avec elles sur une base bilatérale.

7. Le Groupe spécial appelle l'attention du Conseil sur le fait qu'un accord est intervenu entre les Etats-Unis et le Japon et émet l'opinion que cet accord constitue une solution à la question dont il était saisi. En conséquence, le Groupe spécial considère comme closes les procédures prévues à l'article XXIII, paragraphe 2.